



Arrêt

n° 351 591 du 13 août 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 février 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 janvier 2025.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Mes S. MATRAY, C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge le 5 octobre 2023, muni d'un passeport valable revêtu d'un visa long séjour pour études (type D).

1.2. Le 30 novembre 2023, il s'est présenté à l'administration communale de Namur, et a été mis en possession d'une attestation d'inscription valable jusqu'au 14 janvier 2024.

1.3. Le 19 mars 2024, la partie adverse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 12) à l'encontre du requérant. Par un arrêt n° 351 590 du 13 août 2026, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.4. Le 31 octobre 2024, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis ainsi que des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de rejet, prise par la partie défenderesse le 16 janvier 2025.

Cette décision, notifiée le 29 janvier 2025, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Considérant que le 24/10/2024 l'intéressé a introduit, par le biais de son avocat, une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiant, sur pied de l'article 9bis et des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que la présente demande est introduite en séjour irrégulier étant donné que l'intéressé fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire daté du 19/03/2024, lui notifié le 17/04/2024, auquel il ne prouve pas avoir obtempéré ;

Considérant que au vu des documents produits par l'intéressé, notamment l'inscription à l'Ecole supérieur des affaires et l'engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, l'objet de la présente demande est d'obtenir un droit de séjour sous statut étudiant. La présente demande peut donc être rattachée aux demandes d'autorisation de séjour en application de l'article 60.

Or une telle demande pour études ne peut être introduite qu'auprès du poste belge compétent tel que stipulé à l'article 60§1 ou auprès du bourgmestre si l'intéressé séjourne légalement sur le territoire tel que stipulé à l'article 60§2, situation dans laquelle l'intéressé ne se trouve plus au vu de la constatation au paragraphe précédent.

Cette dernière procédure constitue la seule dérogation à l'article 60§1 qui impose l'introduction de toute demande d'autorisation au séjour pour études à partir du poste belge compétent pour le lieu d'origine ou de résidence à l'étranger.

Il y a donc lieu de se référer au principe général du droit que traduit l'adage latin « lex specialis derogat legi generali » : une loi spéciale déroge à une loi générale.

Par conséquent, le fait d'invoquer des circonstances exceptionnelles ne permet pas de déroger à la procédure définie à l'article 60§2, laquelle constitue l'unique alternative légale à l'article 60§1.

En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est Rejetée. L'intéressé est invité à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire daté du 19/03/2024, lui notifié le 17/04/2024 ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :

- de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991) ;
- et du « devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration ».

2.1. Dans une première branche, prise de la « violation de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 [...] combinée avec la violation des principes du raisonnable et de proportionnalité », la partie requérante fait notamment valoir que « par cette motivation, l'auteur de la décision commet une erreur manifeste d'appréciation » et que « rien ne permet de considérer qu'une demande de séjour de plus de trois mois liée aux études est exclue du champ d'application de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

Elle indique qu'« aux fins d'obtenir une autorisation de séjour en Belgique, tout étranger est, en principe, tenu d'introduire une demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger » et que « ce principe, consacré à l'alinéa 2 de l'article 9 de la loi précitée, connaît plusieurs exceptions permettant d'introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le territoire belge ». Elle rappelle l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à la notion de « circonstances exceptionnelles ».

Elle affirme que « c'est à tort que la partie défenderesse invoque l'ordre de quitter le territoire délivré contre le requérant, dès lors que « le fait d'avoir fait l'objet d'un tel ordre par le passé n'empêche pas l'existence de circonstances exceptionnelles » » et qu'« il en résulte que les circonstances exceptionnelles et les motifs de fond doivent être appréciés au regard du cas d'espèce », considérant que « la décision attaquée commet une erreur manifeste de droit en écartant la demande du requérant sur la base d'une interprétation erronée, non fondée sur la loi, la jurisprudence ou la doctrine ».

Elle souligne que « la notion de circonstances exceptionnelles étant une notion casuistique et les cas d'exclusion étant limitativement énumérés, l'interprétation de l'article 9 bis faite dans la décision attaquée

constitue une erreur de droit », estime que « la partie défenderesse détourne la base légale de la demande du requérant en la renvoyant à l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 » et que « la partie défenderesse soutient à tort que l'article 60 constituerait une disposition spéciale dérogeant à l'article 9 bis de la même loi ». Elle soutient que « l'article 9 bis s'applique à toute demande de régularisation de séjour de plus de trois mois, dès lors que des circonstances exceptionnelles sont établies » et conclut que « la partie défenderesse fonde sa décision sur une interprétation erronée, portant atteinte aux dispositions de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ».

2.2. Dans une deuxième branche, prise de la « violation des article 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs », la partie requérante soutient, entre autres, que « la décision déclarant non-fondée la demande de régularisation du requérant repose sur une erreur de droit et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables ». Elle fait valoir que « le requérant ne se trouve pas dans un cas d'exclusion de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 » et que « cette interprétation erronée de la loi conduit la partie défenderesse à ne pas pendre en compte la demande du requérant ».

Elle considère qu'« au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie adverse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive basée sur une interprétation erronée de la loi » et que « la partie adverse a manqué à ses obligations de motivation formelle, de soin et de minutie, en ne tenant pas compte de la situation individuelle du requérant », précisant qu'« il n'est pas ici demandé au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de la demande du requérant sur base d'une motivation erronée ».

2.3. Dans une troisième branche, prise de « l'erreur manifeste d'appréciation », la partie requérante fait également valoir que « la partie adverse [a] commet une erreur manifeste d'appréciation en prenant une décision de déclarant non-fondée la demande de régularisation du requérant au motif que cette demande relèverait des articles 58 et 60 et non de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 » et que « la partie défenderesse prend appui sur une erreur de droit manifeste dans la mesure où il ne peut être considéré que les articles 58 et 60 de la loi du 15.12.1980 constitue une loi spéciale par rapport l'article 9bis de sorte que la demande du requérant ne puisse relève de ce dernier article ».

Elle estime que « Cette motivation de la partie adverse est non seulement difficile à comprendre mais en plus elle est manifestement erronée » et rappelle que « la notion de circonstances exceptionnelles n'est définie ni par la loi, ni par aucun autre texte réglementaire ; qu'il en est de même pour les conditions de fond ou les motifs justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour ». Elle souligne que « le législateur se contente d'énoncer les éléments interdits (dans lesquels le requérant ne se trouve), c'est-à-dire, ceux qui ne peuvent être invoqués au titre de circonstances exceptionnelles », qu'« Il s'agit des éléments qui ont déjà été invoqués à l'appui d'une demande d'asile et qui ont été rejetés par les instances d'asile » et que « Cette exclusion ne vise toutefois pas des éléments qui ont été écartés « parce qu'ils sont étrangers à la Convention de Genève (...) et aux critères prévus (...) en matière d protection subsidiaire ou parce qu'ils ne relèvent pas de la compétence de ces instances » ».

Elle relève que « l'exclusion porte dès lors sur les décisions de rejet motivées par le caractère manifestement non fondé ou frauduleux de la demande » et que « sont également écartés, les éléments qui ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande d'autorisation de séjour dans le Royaume », et rappelle qu'« aucune condition de délai ni aucune condition liée à la situation administrative de la personne concernée n'étant imposée, un étranger peut en théorie introduire autant de demande d'autorisation de séjour qu'il le souhaite » et que « L'autorité compétente peut alors déclarer une demande irrecevable une demande identique à une demande antérieure ».

Elle ajoute que « sont écartés les éléments qui ont déjà été invoqués dans le cadre d'une demande d'obtention d'autorisation de séjour médical sur base de l'article 9ter, à moins qu'ils le soient pour appuyer l'existence d'une impossibilité ou difficulté majeure de retour » et constate qu'« en dehors de ces situations, manifestement, le législateur a voulu laisser le soin à l'administration (l'Office des étrangers) et aux juridictions de tracer les contours de la notion de circonstances exceptionnelles et d'en définir le contenu concret (confère Instruction de régularisation du 19 juillet 2009, annulée par le CE – 9 décembre 2009) ».

Elle soutient dès lors que « cette notion et ces circonstances ne peuvent être appréciées « *in abstracto* », à partir de critères prédéterminés », que « l'appréciation doit se faire « *in concreto* », de manière neutre et objective, en fonction de la situation particulière de l'étranger concerné » et que « les circonstances exceptionnelles autant que les motifs de fond doivent s'apprécier au cas par cas et sans *a priori* ». Elle estime que « l'analyse de la partie requérante est manifestement erronée dès lors qu'elle restreint le champ d'application de l'article 9bis contrairement à l'esprit du législateur » et que « dès lors que la partie adverse ne conteste pas que le requérant a fourni des éléments concrets en vue la régularisation de son séjour, la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle n'apprécie

pas concrètement la demande de régularisation de la partie requérante comme le recommande l'article 9bis ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 7.4. de la Directive 2016/801/UE du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte) (ci-après : Directive 2016/801/UE), prévoit ce qui suit :

« La demande est soumise et examinée, que le ressortissant de pays tiers concerné réside hors du territoire de l'État membre sur lequel il souhaite être admis ou qu'il y séjourne déjà en tant que titulaire d'un titre de séjour en cours de validité ou d'un visa de longue durée.

Par dérogation, un État membre peut, conformément à son droit national, accepter une demande présentée alors que le ressortissant de pays tiers n'est pas titulaire d'un titre de séjour ou d'un visa de longue durée en cours de validité mais est légalement présent sur son territoire ».

Cette disposition a été transposée dans l'article 60, §§ 1 et 2, de la loi du 15 décembre 1980, de la manière suivante :

« § 1er. Le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant doit introduire sa demande auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, le ressortissant d'un pays tiers qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pour une durée n'excédant pas nonante jours conformément au Titre I, Chapitre II, ou qui est déjà admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume pendant plus de nonante jours en une autre qualité, peut introduire sa demande auprès de l'administration communale du lieu de sa résidence sur le territoire du Royaume s'il introduit la demande avant l'expiration de la durée de validité de ce permis ou de cette autorisation, à condition qu'il soit déjà inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur afin d'y suivre des études à temps plein ».

L'article 60 constitue ainsi, à l'égard des étrangers qui souhaitent faire des études en Belgique dans un établissement d'enseignement supérieur, tel que défini à l'article 58 de la même loi (ci-après : étudiants), une disposition spéciale¹, qui déroge à la disposition générale² prévue à l'article 9 de la même loi.

L'article 9 de la loi du 15 décembre 1980, combiné à l'art 52/3 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), prévoit une procédure similaire à celle visée à l'article 60 de la même loi, mais qui s'adresse par conséquent à tous les autres demandeurs d'une autorisation de séjour :

« Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6 l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué.

Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger ».

Il existe toutefois une autre disposition générale, l'article 9bis, § 1, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit encore une autre modalité d'introduction d'une autorisation de séjour :

« Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué ».

La question se pose de savoir si cette dernière disposition est applicable à tous les demandeurs d'autorisation de séjour, y compris les étudiants.

3.2. Tout d'abord, cette disposition ne restreint pas son champ d'application aux seules demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980.

L'exposé des motifs du projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui a inséré cette disposition³, précise, au contraire, ce qui suit :

¹ *Lex specialis*

² *Lex generalis*

³ Doc. Parl., Ch., DOC 51 2478/001, article 4, p.33.

« L'objectif de l'article 9bis est de créer un cadre précis pour la demande d'une autorisation de séjour introduite par un étranger auprès du bourgmestre du lieu de sa résidence lors de circonstances exceptionnelles ».

Ensuite, l'article 7.4. de la Directive 2016/801/UE n'exclut pas, en tant que telle, la possibilité de faire valoir des circonstances exceptionnelles justifiant l'introduction de la demande sur le territoire d'un Etat membre.

Or, aux termes de l'article 288 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne :

« La directive lie tout État membre destinataire quant au résultat à atteindre, tout en laissant aux instances nationales la compétence quant à la forme et aux moyens ».

En d'autres termes, une Directive est un texte adopté par les institutions de l'Union européenne, qui fixe des règles que les États membres doivent inclure dans leur droit interne, elle fixe un but à atteindre, mais laisse aux États le choix des moyens pour y arriver.

Lors de la transposition de la Directive 2016/801/UE dans le droit belge, le Législateur belge n'a pas prévu d'exception au champ d'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, en ce qui concerne les étudiants. Il n'a donc pas exclu la possibilité qu'un étudiant, qui ne peut pas se prévaloir de l'exception prévue à l'article 60, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, fonde sa demande d'autorisation de séjour pour études, sur l'article 9bis combiné aux dispositions du Titre II, chapitre III, de la même loi.

Au vu de ce qui précède, et en particulier de l'articulation des articles 9bis et 60 de la loi du 15 décembre 1980, sur lesquels le requérant a fondé sa demande, la partie défenderesse a donc, à tort, interprété restrictivement ces dispositions en estimant que *« le fait d'invoquer des circonstances exceptionnelles ne permet pas de déroger à la procédure définie à l'article 60§2, laquelle constitue l'unique alternative légale à l'article 60§1 »*.

Elle a, en conséquence, manqué à son obligation de motivation de l'acte attaqué en ne prenant pas en considération les circonstances exceptionnelles, invoquées, et en ne motivant pas l'acte attaqué à cet égard.

3.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse fait valoir ce qui suit :

« Dès lors que la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour afin de pouvoir étudier sur le territoire belge auprès d'un établissement d'enseignement supérieur, c'est l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 qui s'applique. En effet, cette disposition vise le ressortissant d'un pays tiers souhaitant séjourner sur le territoire du Royaume en tant qu'étudiant, ce qui est précisément le cas de la partie requérante. Conformément à l'adage « lex specialis derogat legi generali », c'est donc l'article 60 de la loi du 15 décembre 1980 en tant que lex specialis, qui s'applique, ce qui exclut l'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, lex generalis. Le dictionnaire juridique de Valck définit l'adage « lex specialis derogat legi generali » comme suit : « Une loi spéciale déroge à une loi générale, est une formule juridique qui assure que lorsque le principe formulé est en contradiction avec une norme juridique spécifique, cette dernière prime sur la norme générale ». C'est donc à juste titre que la partie défenderesse a fait application de l'article 60 de la loi. [...] Elle devait nécessairement introduire sa demande depuis le pays d'origine, en se rendant auprès du poste diplomatique belge compétent. Elle a toutefois introduit sa demande de séjour en Belgique. Il convient de souligner que l'article 60 de la loi ne prévoit pas la possibilité d'introduire la demande d'autorisation de séjour au départ du territoire belge en cas de circonstance exceptionnelle. Par conséquent, se prévaloir de circonstances exceptionnelles n'est pas pertinent en l'espèce. La partie défenderesse ne devait donc pas examiner les éléments invoqués par la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles à l'appui de sa demande. La partie requérante n'a d'ailleurs pas intérêt à son moyen en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments et de ne pas avoir motivé sa décision quant à ce, puisque l'article 60 de la loi ne permet pas l'introduction de la demande au départ du territoire belge en cas de circonstance exceptionnelle ».

Toutefois, cette argumentation n'est pas de nature à contredire le raisonnement qui précède. Au surplus, la partie défenderesse se contente de réitérer les motifs indiqués dans la décision attaquée.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, ainsi circonscrit, est fondé et justifie l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 16 janvier 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS, présidente de chambre,

A. IGREK, greffier.

Le greffier, La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS